

La récupération des aides sociales

Certaines allocations ou aides sont destinées à aider les personnes les plus démunies. Ces allocations doivent, dans certains cas, être remboursées car elles sont subsidiaires et provisoires.

La loi prévoit une **obligation alimentaire** entre parents aux articles 205 à 212 et 367 du Code Civil. Si celle-ci n'est pas possible ou insuffisante, la collectivité fait une avance de fonds qu'elle récupérera au décès de son bénéficiaire, dans un délai pouvant aller jusqu'à 30 ans.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide sociale doit informer l'organisme payeur des donations qu'il reçoit, des contrats d'assurance vie, et de tout changement dans la composition de son patrimoine.

En effet, lorsque la situation financière du bénéficiaire s'améliore, le département peut engager un recours en récupération. Le retour à meilleure fortune signifie une augmentation significative du patrimoine du bénéficiaire. Par exemple, lorsqu'elle reçoit des biens par succession. En revanche, la vente d'un bien n'augmente pas le patrimoine du bénéficiaire et ne justifie pas la mise en œuvre de la procédure de récupération.

Retenue sur la succession

Au décès du bénéficiaire, certaines aides doivent être remboursées. Le tableau les récapitule :

Prestations générales	Obligation alimentaire	Hypothèque	Récupération sur succession	Donation**
RSA (Revenu de Solidarité Active)	oui en théorie, non en pratique	non	non L262-49 CASF	non L262-49
Aides CAF	non	non	non	non
Aide sociale et médicale à domicile, forfait journalier	oui	non L132-9 CASF	oui sur l'actif net successoral > à 46 000 €, avec abattement de 760 € R132-12 CASF	oui
Prestations aux personnes âgées	Obligation alimentaire	Hypothèque	Récupération sur succession	Donation**
ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)	oui	oui L815-13 CSS	oui dans la limite de 7 435,01 € par an (personne seule) et 9 946,91 € par an (couple), quand l'actif net successoral dépasse 39000€. Les propriétés rurales (terres, cheptel, bâtiments...) sont exclus de la récupération. Art L815-13, D815-3, D 815-5 CSS	oui
ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité)		non	non depuis le 01/01/2020 (abrogation de l'art L815-28 CSS)	non
Aide ménagère	non mise en oeuvre	non L132-9 CASF	oui si l'actif net successoral dépasse 46 000 € et après abattement de 760 €	oui
APA	non L232-24 CASF	non	non L232-19 CASF	non L232-19 CASF
Frais de repas/ portage à domicile	non mise en oeuvre	non L132-9 CASF	oui si l'actif net successoral dépasse 46 000 € et après abattement de 760 €	oui

Accueil en établissement/ accueil familial	oui (R231-4 CASF pour accueil familial)	oui L132-9 CASF	oui L132-8 CASF	oui
Prestations aux personnes handicapées	Obligation alimentaire	Hypothèque*	Récupération sur succession	Donation **
AAH (Allocation aux Adultes Handicapés)	non	non	non	non
PCH (Prestation de Compensation du Handicap)	non L245-7 CASF	non	non L245-7 CASF	non L245-7 CASF
ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) : remplacée par la PCH au 01/01/2006 mais maintenue, à leur demande expresse, pour les personnes bénéficiaires à cette date si elles remplissent les conditions	non (ancien article L245-5 CASF)	non	oui sauf si héritiers = descendants, ascendants, conjoint, parents ou personne ayant assumé la charge effective de l'allocataire	oui
Aide ménagère	non mise en œuvre	non L132-9	oui sauf si héritiers = descendants, ascendants, conjoint, parents ou personne ayant assumé la charge effective de l'allocataire	oui
Frais de repas/portage à domicile	non mise en œuvre	non L132-9	oui sauf si héritiers = descendants, ascendants, conjoint, parents ou personne ayant assumé la charge effective de l'allocataire	oui
Allocation Compensatrice à Domicile : remplacée par PCH	non (ancien article L245-5 CASF)	non L132-9		
Accueil en Etablissement social ou médico social (hors établissements financés par l'assurance maladie)	non L344-5 CASF	oui	oui sauf si héritiers = conjoint, enfants, parents ou personne ayant assumé la charge effective de l'allocataire L344-5 CASF	non L344-5 CASF
Accueil familial	non L344-5 CASF	oui	oui sauf si héritiers = conjoint, enfants, parents ou personne ayant assumé la charge effective de l'allocataire L344-5 CASF	non L344-5 CASF

A noter :

Tous les recouvrements sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire, la récupération n'est pas automatique (il faut une décision expresse de l'organisme concerné)

*** Récupération sur donation : sur donation postérieure à la demande ou dans les 10 ans précédant la demande*

** L'hypothèque ne s'exerce que sur les biens immobiliers d'une valeur supérieure à 1 500 €*

Assurance vie : récupération à titre subsidiaire

Compétence du juge en matière de créance alimentaire

Lorsqu'il porte sur la répartition individuelle de la dette alimentaire, le contentieux est porté devant le Juge judiciaire (Juge aux Affaires Familiales) qui seul peut exonérer totalement ou partiellement les débiteurs d'aliments de leur obligation.

Lorsqu'il porte sur l'ensemble des décisions relatives à l'aide sociale (conditions d'admission à l'aide sociale, même en présence d'obligés alimentaires), le contentieux est porté devant le juge administratif et doit être précédé d'un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le Président du Conseil départemental.

Les trop perçu ou indus doivent toujours être remboursés.

Attention à ne pas les confondre : si vous avez perçu une aide à laquelle vous n'aviez pas droit, même si vous êtes de bonne foi. Dans ce cas, TOUTES les prestations peuvent être réclamées à leur bénéficiaire et/ou à leurs héritiers.

Sources :

Code civil, Code de l'action sociale et des familles, Code de la Sécurité Sociale